

*Travaux de la Chambre*

Quant au reste, vous suggérez de revenir sur votre décision parce que vous auriez avec ou sans consultation décidé qu'un amendement est irrecevable, faire un rappel au Règlement et tenir un débat pour chacun, plusieurs ou quelques-uns ou un des amendements, je prétends que cela va à l'encontre de la pratique parlementaire parce qu'on ne peut pas en appeler d'une décision que vous avez prise et le Règlement est bien clair, il vous donne le pouvoir, et je cite:

... de porter un jugement sur l'objet de la modification.

Une fois que vous rendez une décision, nous ne pouvons plus en discuter et nous, nous voulons respecter le Règlement. Je ne suis pas du tout d'accord sur l'interprétation de mon savant collègue de Yukon. Je pense que ce qu'il nous donne c'est un avis de débat de «procédurite» qui pourrait durer des semaines et des mois, c'est très facile de paralyser le Parlement. Mais l'équité qu'il recherche, le souci s'il est sincère, et je ne doute pas de sa sincérité, le souci qu'il semble manifester pour que chaque amendement, même s'ils sont nombreux, soit considéré sérieusement, c'est couvert par le Règlement. Vous devez, je le prétends respectueusement, les considérer dans les limites qui sont prescrites par le Règlement et non pas selon l'interprétation préférée par un député de l'opposition, c'est-à-dire que si vous avez un doute, consultez qui vous voulez parmi les députés, mais une fois que votre jugement sera formé, je prétends qu'on ne doit plus perdre de temps à la Chambre à le discuter. Nous n'avons pas le droit d'en discuter. Alors étant donné les circonstances, je prétends que nous devons tout simplement appliquer rigoureusement le paragraphe (10) de l'article 79. C'est là la procédure indiquée, et c'est là le Règlement de la Chambre des communes du Canada.

[Traduction]

**M. Nielsen:** Madame le Président, le leader parlementaire du gouvernement n'a pas volontairement déformé mes paroles, j'en suis certain. Je suis d'accord en tous points—sans exception—avec ce qu'il a dit au sujet de l'interprétation du Règlement. Je n'ai pas dit que la présidence n'a pas la discrétion de regrouper les amendements, car elle l'a, cela ne fait aucun doute. Ce que je veux dire, c'est que si la présidence a des doutes au sujet d'un amendement donné, le député au nom duquel l'amendement est inscrit doit pouvoir discuter de sa recevabilité. Nous avons déjà établi des précédents, et je m'en inspire, selon lesquels une fois les amendements regroupés, les députés ne peuvent plus intervenir. C'est à ce petit problème que je cherche à remédier.

En toute justice, les députés doivent avoir le droit de faire des remarques à l'égard des amendements au sujet desquels la présidence a des doutes, avant de les regrouper, ou il doit être bien entendu qu'ils pourront intervenir une fois les amendements regroupés. Personne ne remet en question le pouvoir qu'a la présidence d'ordonner le regroupement des amendements.

[Français]

**M. Pinard:** Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit, mais c'est justement sur ce point particulier que j'ai argumenté: le pouvoir que vous avez vous est conféré par le Règlement. Certainement que les députés qui ont présenté des amendements

peuvent être consultés si vous le jugez à propos, pas si eux décident d'être consultés. Nous n'avons pas le pouvoir de vous imposer la consultation qui est prévue au paragraphe (10) de l'article 79. C'est vous qui, si après avoir consulté ou de votre propre chef, décidez que vous avez besoin d'explications avant de rendre une décision, c'est vous qui êtes libre de nous appeler et de communiquer avec nous avant 11 heures demain matin. C'est ce que le Règlement dit. Le processus de consultation est limité par le Règlement, et je prétends qu'on doit se limiter à cette interprétation qui est très claire du paragraphe (10) de l'article 79. La prétention du député de Yukon, c'est que vous devriez aller plus loin que cela et permettre un débat de procédure pour chaque député qui voudrait se faire entendre demain une fois 11 heures arrivées pour justifier que son amendement est acceptable ou non. Je prétends que ce serait là faire subir une perte de temps énorme au Parlement parce que ce serait aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Règlement. Le député peut être consulté si vous le jugez à propos et avant 11 heures demain matin, tel que c'est prévu au paragraphe (10) du Règlement.

[Traduction]

**M. Nielsen:** Madame le Président, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. J'imagine que le malentendu provient de la différence entre ma propre pensée anglaise et la pensée française du député. Je n'essaie pas de dire que la présidence n'a pas cette liberté de décision; bien au contraire. D'abord, je veux parler des amendements au sujet desquels la présidence a dit avoir des doutes. J'imagine que si un amendement ne pose pas de problèmes, il sera tout simplement mis en délibération sous débat de procédure. Au comité, où le président s'y connaît très bien en matière de procédure, 90 p. 100 de ces amendements ont été acceptés et j'imagine qu'ils le seront ici aussi. Seuls les amendements dont la présidence n'est pas sûre feront l'objet d'une discussion. Je ne veux certes pas dire que Votre Honneur n'a pas le droit d'entendre les arguments des députés à propos de la recevabilité d'un amendement. Il me semble cependant que les traditions et les usages de la Chambre veulent que la présidence sollicite l'aide des députés et entende quelques arguments au sujet de l'irrecevabilité procédurale des amendements, même si ce n'est que pour confirmer les conclusions qu'elle a elle-même tirées après avoir obtenu les conseils des services du greffier. C'est tout ce que je veux dire.

● (1520)

**Mme le Président:** Je pense que le débat a probablement une certaine utilité parce que la tâche qui nous attend est extrêmement importante. Les services du greffier sont déjà prêts à proposer une certaine façon de regrouper les amendements et j'espère que la Chambre la jugera acceptable. On pourrait en effet contester la recevabilité de certains des amendements et il pourrait y avoir des cas où la présidence elle-même a des doutes ou désire plus d'explications.